

**BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES**

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2007/025178**  
n°de gestion : **2001B00700**  
n°SIREN : **434 713 871 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 20/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

**IN EXTENSO RHONE ALPES société anonyme à conseil d'administration**

**81 boulevard de Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-**

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :  
**ordonnance du Président (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :  
**nomination de commissaire aux apports**  
**nomination de commissaire à la fusion**

ORDONNANCE

\*\*\*

Nous, Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du Greffier,

Vu la requête présentée par les sociétés IN EXTENSO RHONE ALPES, RP CONSEIL et CBP, et relative à la fusion-absorption des sociétés RP CONSEIL et CBP par la société IN EXTENSO RHONE ALPES,

Vu les articles L.225-147 et L.236-10 du Code de Commerce,

Désignons comme Commissaire aux apports et à la fusion :

Monsieur Guy BURNICHTON  
Cabinet FIREX AUDIT  
Domicilié à 2 place du Patois  
BP 97 - 69573 DARDILLY Cedex

Avec pour mission :

- de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société IN EXTENSO RHONE ALPES, par les sociétés RP CONSEIL et CBP,
- de dire s'il résulte de ces apports, comme de toute autre stipulation projetée, des avantages particuliers,
- de dresser un rapport écrit sur les modalités de cette opération de fusion-absorption,

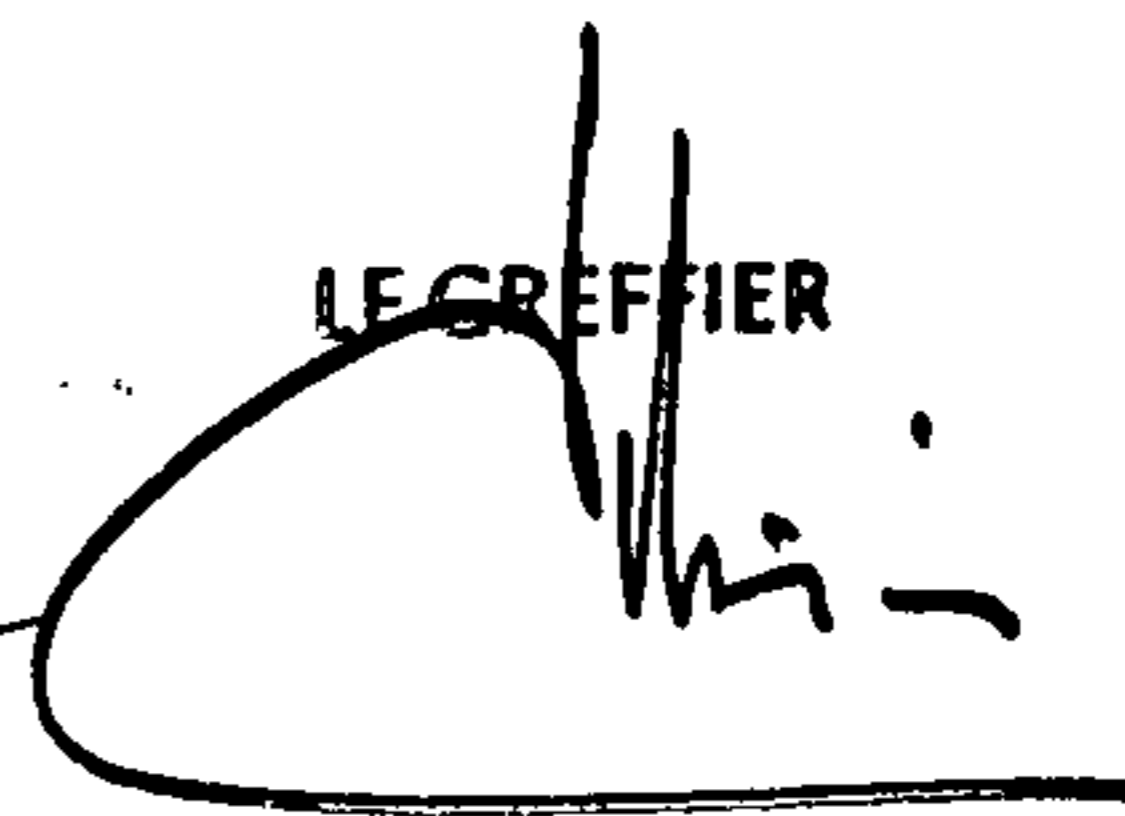
FAIT A Lyon  
LE 6 novembre 2007

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER




B. VILLEROZ



I. FIBIANI

**GTC LYON**  
Au ORIGINAL  
Repertoire N° 07/976  
Délivré le 6/11/07  
Ordonnance exécutoire  
au seul vu de la minute  
(art. 495 NCPC)  
Le Greffier



C'est pourquoi, les Soussignées vous prient de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion et aux apports.

Les Soussignées ont l'honneur de vous proposer la candidature de :

Monsieur BURNICHON  
Domicilié chez le Cabinet FIREX  
2 Place Paisy  
69573 DARDILLY CEDEX

FAIT A VILLEURBANNE  
LE 29 OCTOBRE 2007



Maître Gérard FOUGERAT  
Avocat associé

070P 976

7310 0206.

6 NOV 2007

**REQUETE CONJOINTE AUX FINS DE**

**DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS**

Je soussigné : Gérald FOUGERAT – Avocat associé  
Cabinet TAJ  
81 boulevard Stalingrad - 69 100 VILLEURBANNE

Agissant au nom et pour le compte des sociétés :

- **La société IN EXTENSO RHONE ALPES**  
Société Anonyme au capital de 5 779 800 Euros  
Dont le siège social est situé 81 Boulevard Stalingrad - 69100 VILLEURBANNE  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 434 713 871
- **La société RP CONSEIL**  
Société Anonyme au capital de 136 000 Euros  
Dont le siège social est situé 119 Rue Michel Aulas - 69400 LIMAS  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le n° 338 946 536
- **La société CBP**  
Société à responsabilité limitée au capital de 450 000 Euros  
Dont le siège social est situé 3 Rue Charles Rebour - 42100 Saint Etienne  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le n° 413 601 667

**ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :**

- La société FINANCIERE IN EXTENSO RHONE ALPES détient 99,99% du capital de la société IN EXTENSO RHONE ALPES, 99,99 % du capital de la société RP CONSEIL et 100 % du capital de la société CBP ;
- Dans le cadre de la réorganisation juridique du groupe auxquelles ces sociétés appartiennent, une fusion par voie d'absorption des sociétés RP CONSEIL et CBP par la société IN EXTENSO RHONE ALPES, est envisagée ;
- Cette opération devrait être fondée essentiellement sur la valeur réelle des actifs et passifs des sociétés RP CONSEIL et CBP devant être transmis à la société IN EXTENSO RHONE ALPES ;
- Conformément aux articles L.236-10, L.225-147 et R 236-6 du code de commerce, un rapport sur les modalités de la fusion doit être établi, sous sa responsabilité, par un commissaire à la fusion, lequel doit également apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion à la société IN EXTENSO RHONE ALPES par les sociétés RP CONSEIL et CBP ;
- Le commissaire à la fusion et aux apports est choisi parmi les commissaires inscrits sur la liste prévue à l'article L.225-219 du code de commerce, ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux ;
- Le commissaire à la fusion et aux apports est désigné par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.